

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

COMMISSARIAT GENERAL A LA PECHE

Décret n° 86-485 du 12 avril 1986 portant modification du décret n° 80-8 du 2 janvier 1980 portant organisation du commissariat général à la pêche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-8 du 2 janvier 1980 portant organisation du commissariat général à la pêche;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — L'article 13 du décret sus-visé n° 80-8 du 2 janvier 1980 est modifié comme suit :

Article 13 (nouveau). — L'attribution d'un emploi fonctionnel de l'administration régionale du commissariat ne peut intervenir que si les conditions minima suivantes sont remplies.

Emploi fonctionnel	Conditions exigées
Délégué régional	— Ingénieur principal ou grade équivalent ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade — Chef de bureau technique ou chef de port ayant exercé ces fonctions durant quatre ans au moins.
Chef de bureau technique	— Ingénieur des travaux ou grade équivalent ayant cin ans d'ancienneté dans ce grade
Chef de port de pêche	— Ingénieur des travaux ou grade équivalent ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 12 avril 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 86-486 du 12 avril 1986, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visé;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Gfassa (Ardh Fidh El Aouamer) de la délégation de Gafsa-Sud, gouvernorat de Gafsa en date du 20 février 1982, relatif à l'attribution de la propriété privative au profit de Messieurs Mechri Ben Mohamed Ben Brahim Ben Amor et Mohamed Ben Brahim Ben Amor membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et homologué par le ministre de l'agriculture le 3 février 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle de Messieurs Mechri Ben Mohamed Ben Brahim Ben Amor et Mohamed Ben Brahim Ben Amor membres de la collectivité des Gfassa (Ardh Fidh El Aouamer) de la délégation de Gafsa-Sud, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 20 février 1982 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et homologué par le ministre de l'agriculture le 3 février 1986.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 12 avril 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

Décret n° 86-487 du 12 avril 1986, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visé;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Gfassa (Ardh El Gfassa) de la délégation de Gafsa-Sud, gouvernorat de Gafsa en date du 25 novembre 1982, relatif à l'attribution de la propriété privative au profit de Monsieur Lamjed Ben Hadj Zarrougui Ben Houla membre de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et homologué par le ministre de l'agriculture le 3 février 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle de Monsieur Lamjed Ben Hadj Zarrougui Ben Houla membre de la collectivité des Gfassa (Ardh El Gfassa) de la délégation de Gafsa-Sud, gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 25 novembre 1982 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et homologué par le ministre de l'agriculture le 3 février 1986.